

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAV Les Vignerons de Passa et St André

1 Route de Villemolaque
66300 Passa

Références : 2025 – 059 – PR/EX
Code AIOT : 0006601440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SCAV Les Vignerons de Passa et St André implanté 1 Route de Villemolaque 66300 Passa. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Les Vignerons de Passa et St André
- 1 Route de Villemolaque 66300 Passa
- Code AIOT : 0006601440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel

La cave coopérative de Passa a été créée en 1932. Aujourd'hui, la cave est exploitée par la société coopérative agricole (SCA) « Les Vignerons de Passa et Saint André ». Dernièrement, la coopérative a rejoint en 2022 le groupement de caves "Les celliers du soleil" né de la fusion entre la coopérative de Cuxac-d'Aude (160 à 180 000 hl), les caves Rocbère à Portel-d'Aude (40 000 hl) et les Celliers de l'Aussou à Bizanet (20 000 hl). Les Celliers du Soleil représentent un potentiel de production global de 250 000 hl. L'essentiel des volumes est vendu en vrac.

Pour la cave de Passa, l'ensemble des vignobles s'étend sur environ 600 ha sur 17 communes situées sur les Aspres et les Albères. Ces dernières années, le volume de vin produit correspond à 12000 hl en 2020, 30000 hl en 2021, 35.000 hl en 2022, puis 16.900 hl en 2023 et enfin 15.000 hl en 2024. Ces volumes comprennent les apports des adhérents (7.200 hl en 2024) complétés par des prestations des services hors adhérents. La cave a toutefois été dimensionnée pour un volume de 45.000 hl/an. Le site est organisé autour de la cave principale de vinification, la cave de stockage et d'une unité de « traitement » des effluents par évaporation.

Les faibles volumes de production notamment dus par la période de sécheresse, contraignent la coopérative à réaliser la vinification par une cave externe. Le coût de transport compense notablement le coût de production interne. La coopérative a mis en œuvre un quai d'apport pour le transit par poly-bennes lors des vendanges. La cave reste exploitée pour le vieillissement sans conditionnement. Enfin, la coopérative traite les effluents de tiers (caves en déclaration). Le devenir de la cave est à l'étude par la coopérative.

Historique administratif

L'activité de préparation et conditionnement du vin relève de la réglementation sur les installations classées suite à la création de la rubrique 2251 par le décret n° 93-1412 du 29/12/93. La société coopérative « Les vignerons de Passa » a déposé un dossier de demande de régularisation et d'autorisation qui a abouti à **l'arrêté préfectoral n°2474/97 du 24/07/97 qui constitue l'acte administratif de référence.**

Le changement d'exploitant suite à une fusion avec la coopérative de Saint André a fait l'objet du récépissé de changement d'exploitant n°707/14 du 18/04/14, la nouvelle dénomination est la SCA « Les Vignerons de Passa et Saint André ».

Les rubriques ICPE classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, capacité autorisée de 30.000 hl/an → régime de l'enregistrement (la capacité n'est pas précisée dans l'AP, le chiffre de 30.000 hl ressort de la lettre de demande de régularisation du 29/10/96)
- 2750 « station d'épuration collective », rubrique sans seuil soumis à autorisation. La SCA réceptionne les effluents de caves particulières notamment des communes de Passa, Tressere, Villemolaque, Trouillas, Sorède...

Thèmes de l'inspection :

- Consommation d'eau
- Traitement des effluents
- Entretien
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porteur de l'autorisation	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	EAU: AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	REJET: TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	ENTRETIEN: MATERIEL ELECTRIQUE	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Point complémentaire: Fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	EAU: CONSOMMATION	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.1
4	REJET: EAUX INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5
6	ENTRETIEN: ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.3
7	ENTRETIEN: VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.6
8	ENTRETIEN: LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 6
10	LUTTE INCENDIE: MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 6 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porteur de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : La cave est exploitée par la société coopérative agricole (SCA) « Les Vignerons de Passa et Saint André ». La coopérative a rejoint en 2022 le groupement de caves "Les celliers du soleil" né de la fusion entre la coopérative de Cuxac-d'Aude, les caves Rocbère à Portel-d'Aude et les Celliers de l'Aussou à Bizanet. Cette nouvelle structure n'a pas fait l'objet de déclaration de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit confirmer l'exploitation de la cave par "Les celliers du soleil" en procédant à la déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : EAU: CONSOMMATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : La coopérative a présenté le registre de consommation sur lequel est consigné le relevé du compteur du réseau AEP de la cave. Les mesures de consommation d'eau sont relevés mensuellement à l'année et hebdomadairement de septembre à novembre. En l'absence de vinification, la cave poursuit la consignation des relevés. Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 1066 m ³ . Une importante fuite a été repérée en juillet 2024 entre le compteur situé à l'extérieur et la cave. L'écoulement difficilement détectable sous une dalle béton, a consommé environ 700 m ³ . Pour la dernière année de vinification en 2023, la consommation d'eau s'élève à 1344 m ³ pour 16.900 hl de vin produits, correspondant à 1,25 litre d'eau par litre de vin. L'inspection a confirmé la nécessité de poursuivre l'analyse des relevés afin d'identifier une éventuelle anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAU: AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible, Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.
Constats : La coopérative a présenté le plan des réseaux mis à jour en 2024 pour l'ensemble des installations de la cave et ses annexes, afin de justifier l'absence de connexion entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eau résiduaire. Les plans présentés affichent les réseaux internes aux bâtiments. L'ensemble des effluents des différents bâtiments sont collectés au niveau de la cuve tampon en aval du poste de pré-traitement (dégrilleur) puis refoulé vers le bassin de « traitement » par évaporation. Ces canalisations externes qui relient les bâtiments et le post de pré-traitement, ne sont pas recensés. Sur site, l'inspection a vérifié par sondage le récolement des réseaux présentés sur plans. Par ailleurs, l'alimentation en eau de la coopérative est équipée d'un dispositif de disconnexion (type BA). La coopérative n'a pas été en mesure de justifier l'entretien du disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit : - transmettre copie du plan des réseaux de l'installation comprenant les canalisations externes aux bâtiments ; - justifier du contrôle du dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REJET: EAUX INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit en toute circonstance.
Constats : L'unité de « traitement » des effluents est constituée d'un post de pré-traitement par dégrillage

rotatif et d'un bassin d'évaporation en argile. Après dégrillage, les effluents de la cave de vinification sont collectés avec ceux de la cave de vieillissement dans une cuve tampon située en contre-bas du site. Les effluents collectés sont ensuite refoulés par deux pompes fonctionnant en alternance, vers le bassin situé à environ 500 m via une conduite enterrée en PVC. Le rapport de la société PH7 Canatec du 12/05/2022 présente les essais de pression de la conduite sous 4 bars et justifie l'étanchéité de la canalisation. Le bassin d'évaporation d'une superficie de 4000 m² et scindé en deux réservoirs de 2000 m². A ce jour, seul un seul réservoir est exploité. Initialement, le bassin est dimensionné pour un volume de 1600 m³ en considérant une hauteur de 40 cm et pour un traitement annuel de 1300 m³/an d'effluents. L'étanchéité du réservoir a été entièrement restaurée en 2024. Le rapport Hydro.Géo.Consult de mars 2024 conclut que le bassin d'évaporation n°1 de l'unité localisée au lieu-dit Lous Plas à Passa présente en fond une argile plastique brune, homogène et de qualité "parfaite". Le courriel de la société Hydro.Géo.Consult en date du 18 mars 2024 valant PV de réception, acte la réunion de fin de travaux du 15 mars 2024 réalisée en présence du maître d'ouvrage, de la société Hydro.Géo.Consult et de l'entreprise de travaux. Il indique que : <i>les travaux manquants lors de la dernière visite (21 fév. 2024) sont terminés :</i> - <i>L'échelle de niveau centimétrique est installée et est bien visible [...]</i> - <i>Aménagement du débouché de la conduite d'amenée des effluents : une dalle carrée a été coulée au pied de la canalisation afin que les écoulements n'érodent par l'argile du fond du bassin.</i> - <i>L'entreprise a bien re-compacté le fond après le 21/02/24, comme il était préconisé par Hydro.Géo.Consult par mail du 23/02/2024.</i> - <i>ADEP a transmis le plan de récolement de l'ouvrage terminé.</i> <i>La réception du bassin est adoptée par toutes les parties présentes à la réunion.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REJET: TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : L'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement du dispositif, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. En prévention, le post de pré-traitement est asservi à une alarme lumineuse et sonore, qui a été testée lors de l'inspection. Les pompes de refoulement fonctionnent en alternance afin de réduire à leur minimum la durée d'indisponibilité de l'unité de traitement. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau. L'inspection a rappelé les préconisations du rapport de la société Hydro.Géo.Consult relatif au bassin :

<i>Le maître d'ouvrage doit effectuer un entretien rigoureux et une surveillance régulière en exploitation ordinaire :</i> - <i>Surveillance attentive : les éventuelles dégradations (terrier de rongeurs par exemple, érosion du talus ou du pied) devront être rapidement corrigées.</i> - <i>Contrôle de la végétation ; le développement d'une strate herbeuse ou arbustive en fond d'ouvrage est à éviter.</i> <i>Une lame d'eau de quelques centimètres devra être maintenue en permanence dans l'ouvrage afin d'éviter le développement de fentes de dessiccation.</i> A ce titre, il apparaît nécessaire d'encadrer les apports d'effluents de tiers au travers d'une consigne d'exploitation, assurant le pré-traitement par dégrillage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit établir une consigne d'exploitation relative à la réception des effluents de tiers, assurant le pré-traitement par dégrillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ENTRETIEN: ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'accès à l'unité de traitement des effluents doit être interdit par une clôture efficace.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la présence de la clôture du bassin sur sa périphérie. La clôture, le portail interdisant l'accès et l'affichage des risques, n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ENTRETIEN: VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.
Constats : L'exploitant consigne sur le registre de consommation les relevés des compteurs. Le compteur électromécanique des effluents nécessite un entretien afin de prévenir des dérives d'enregistrement. Toutefois, l'analyse des relevés du registre (consommation/rejet) ne démontre pas d'écart particulier. L'inspection a rappelé la nécessité d'une surveillance de l'appareil de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ENTRETIEN: LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation doivent être désherbés périodiquement.
Constats : L'exploitant procède une à deux fois par an, au débroussaillage du périmètre du bassin. Lors de la visite, l'inspection visuelle du bassin n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ENTRETIEN: MATERIEL ELECTRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art. [...] Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les rapports de la Socotec suivants : - le rapport de vérification des installations électriques du 13/01/2025 relevant des observations majoritairement déjà recensées ; - l'évaluation Q18 du 21/02/2025 indiquant les préconisations à mettre en œuvre. La mise en conformité des installations électriques est opérée en interne par M. COURTADE Paul, dont l'habilitation électrique (B0/H0V ; B2V ; BR ; BC pour intervention dans le domaine BT/HTA) en date du 12 juin 2024, est valide jusqu'au 12/06/2027. Toutefois, la coopérative n'a pas été en mesure de justifier des observations levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier des points non-conformes des installations électriques, mis en conformité par son personnel habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : LUTTE INCENDIE: MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Constats : Afin de définir les moyens de lutte incendie proportionnés, l'exploitant s'est appuyé sur l'article 14 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux caves relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (non applicable pour la cave de Passa) qui fixe une distance de 100 m pour les poteaux du réseau public et demande, soit de justifier que le réseau est capable de fournir au minimum un débit de 60 m³/h pendant 2 h, soit une réserve de 120 m³. L'attestation communale du 12 mai 2023, justifie la conformité de poteau incendie (60 m³/h) situé rue des écoles (environ 100 m de la cave). En parallèle, l'exploitant a présenté : - le registre de sécurité qui consigne la liste des extincteurs et leurs vérifications en date du 20 mars 2024 par la société CHUBB France ; - le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours, mis à jour en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de recensement des équipements sous pression de la cave.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit recenser et transmettre copie de la liste des équipements sous pression (ESP) de la cave, comprenant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point complémentaire: Fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Contrôle d'étanchéité Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle de ses équipements frigorifiques ou climatiques employant des fluides frigorigènes fluorés. En particulier, le groupe froid n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois